

— **Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier et l'objet

— Affaire suivie par : D.HUMBERT  
— Courriel : david.humbert@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.82.27  
— Télécopie : 04.13.55.82.63

— Réf : DT13/SE/Urba/ Avis Modif2 PLU Lançon 03\_2019

— Date : 19/03/2019

— Objet : Avis avant enquête publique sur la modification n°2 du PLU de Lançon-Provence  
— Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence

**Métropole Aix Marseille Provence  
Territoire du pays salonais  
281 boulevard du maréchal Foch  
13666 SALON DE PROVENCE cedex**

A l'attention de K. TRIEP CAPDEVILLE

Suite à votre courrier du 6 mars 2019, vous trouverez ci-dessous l'avis de l'ARS sur la modification n°2 du PLU de Lançon-Provence avant l'enquête publique prévue à partir du 20 mars 2019.

Le PLU actuellement opposable de la Ville de Lançon-Provence ne permet pas la construction des deux équipements prévus, à savoir le collège accueillant 750 élèves et le gymnase. Ainsi, une réduction de la marge de recul imposée par la loi Barnier est nécessaire à la réalisation de ces constructions et des aménagements liés.

**Compte tenu des populations sensibles accueillies sur les sites concernés, l'enjeu sanitaire de ce projet est important.**

L'objet de la modification présentée par la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Lançon-Provence, pétitionnaires du projet, est de réduire à 40 mètres par rapport à l'axe de la RD 15 de la marge de recul initiale de 75 mètres.

A ce stade du projet et en l'état actuel des connaissances, certains points particuliers du dossier amènent l'ARS à faire les remarques suivantes.

**Dérogation à la loi Barnier, nuisances sonores et pollution de l'air**

Avec près de 10 000 véhicules par jour, la RD 15 est classée en route à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme imposant un retrait de 75 m pour toute construction ou installation est - entre autre - destiné à protéger les populations riverains des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique générées par cette axe de circulation et ainsi diminuer leurs impacts sur la santé.

La dérogation à cette interdiction de construire dans une bande de 75 mètres par rapport à la RD15 constitue donc un risque important d'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

L'étude de dérogation à cette disposition de la loi Barnier n'apporte aucun élément quantifié sur l'exposition au bruit (en dB) et à la pollution (en concentration de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines), qui permette de justifier la réduction de la marge de recul de 75 à 40 m.

Toutefois, concernant l'exposition au bruit :

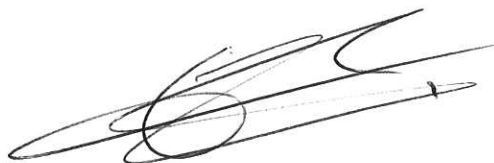
- Le classement par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 de la RD15 en voie bruyante de catégorie 3 impose des prescriptions d'isolement phonique à toute construction nouvelle dans une zone de 75 m de part et d'autre de la chaussée, incluant les bâtiments du collège,
- La cour extérieure, où les élèves seront directement exposés, est implantée au-delà de la zone de 75m affectée par le bruit,
- les bâtiments du collège constituent de plus une barrière acoustique vis-à-vis de la cour,
- les installations prévues dans la bande affectée par le bruit ne concernent que le stationnement.

Concernant la pollution atmosphérique :

- La cour extérieure est implantée au-delà de la zone de 75m concernée par la loi Barnier,
- L'implantation projetée d'un carrefour giratoire d'accès va diminuer la vitesse des véhicules au droit des équipements scolaires et sportifs et ainsi réduire leur impact sur la pollution (et le bruit.)

**En conclusion, bien que le projet présente les facteurs favorables listés précédemment, le risque sanitaire ne peut être exclu. Par conséquent, pour éviter au maximum les impacts inhérents à la RD15 :**

- **les immeubles et équipements doivent être implantés au plus loin de l'axe routier,**
- **un soin particulier doit être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège,**
- **des dispositifs anti-bruit additionnels peuvent être envisagés pour protéger les espaces extérieurs,**
- **les bâtiments du collège doivent être équipés d'un système d'aération-ventilation performant permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants,**
- **des mesures de limitation de vitesse doivent être prises sur la RD15,**
- **le terrain de sport prévu en bordure de la RD15 et du bassin pluvial doit être déplacé en lieu et place du parking des installations sportives prévu à l'arrière, hors de la bande de 75 m.**



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
L'Ingénieur responsable d'unité  
**David HUMBERT**

Copie : Mairie de Lançon-Provence